CoP14 Doc. 57

# CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

### Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et questions de conservation

#### TORTUES TERRESTRES ET TORTUES D'EAU DOUCE

- 1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
- 2. A sa 11<sup>e</sup> session (CdP11, Gigiri, 2000), la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 11.9, Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres, et l'a amendée à ses 12<sup>e</sup> sessions (CdP12, Santiago, 2002) et 13<sup>e</sup> (CdP13, Bangkok, 2004).
- 3. Au paragraphe m) de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13), la Conférence des Parties prie instamment les Etats des aires de répartition des tortues terrestres et des tortues d'eau douce qui autorisent le commerce de ces espèces d'inclure dans leurs rapports périodiques, conformément à l'Article VIII, paragraphe 7 b), des informations sur les progrès de l'application de la présente résolution.
- 4. A la CdP13, les Parties ont adopté les décisions 13.36 et 13.37 sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, qui stipulent que:
  - 13.36 Le Secrétariat soumettra un résumé écrit des informations sur l'application de la résolution Conf. 11.9 (Rev. Cop.13) figurant dans les rapports bisannuels des Parties pour examen à la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

#### 13.37 Le Secrétariat:

- a) prendra contact avec l'Organisation mondiale des douanes afin de promouvoir la création et l'utilisation de rubriques spécifiques au sein des classifications tarifaires normalisées du Système harmonisé pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, et pour leurs produits;
- b) s'assurera que le compte-rendu de l'atelier technique sur la conservation et le commerce de tortues terrestres et de tortues d'eau douce (Kunming, mars 2002) est mis à la disposition du grand public sur le site Internet de la CITES; et
- c) fera rapport sur ces activités à la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
- 5. La résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13) et les décisions 13.36 et 13.37 ont pris effet 90 jours après la CdP13, en janvier 2005. La date butoir pour la soumission par les Parties de leur rapport bisannuel pour 2005-2006 est fixée au 31 octobre 2007. Au moment de la rédaction du présent document (janvier 2007), le Secrétariat n'avait reçu qu'un rapport bisannuel couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2006, celui de la République de Moldova, Partie qui n'est pas directement concernée par l'application de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13). Le Secrétariat ne peut donc pas soumettre de résumé écrit des informations demandées dans la décision 13.36.

- 6. La présentation que doit suivre le rapport bisannuel a été adoptée à la CdP13. Elle a été envoyée aux Parties avec la notification nº 2005/035 du 6 juillet 2005 et devrait être utilisée pour 2003-2004 et 2005-2006. Cependant, cette présentation ne prévoit pas de rapport spécifique sur l'application de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13) ni d'autres types de rapports sur les questions de gestion des espèces pouvant être demandés dans des résolutions ou des décisions. Il est donc difficile pour les Parties de remplir leurs obligations en matière de rapports et cela entrave la compilation de ces informations par le Secrétariat. Le Secrétariat a suggéré que cette question soit abordée dans le contexte d'un examen général des rapports spéciaux demandés aux Parties (voir point 29 de l'ordre du jour et document CoP14 Doc. 29).
- 7. Concernant la décision 13.37, paragraphe a), le Secrétariat a eu des contacts réguliers avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD). La Conférence des Parties avait déjà demandé précédemment à l'OMD de créer des positions spécifiques pour certains taxons inscrits aux annexes CITES ou non inscrits aux annexes, dans les classifications tarifaires normalisées du système harmonisé. A ce jour, les demandes transmises par le Secrétariat CITES, notamment celle se référant à la décision 13.37, n'ont pas abouti. C'est peut-être parce que sur ces questions, l'OMD traite normalement avec les autorités douanières de ses membres et non avec les autorités CITES. Quoi qu'il en soit, le processus de création de nouveaux codes dans les classifications tarifaires normalisées du système harmonisé prend environ sept ans, de la soumission d'une proposition à l'entrée en vigueur du code.
- 8. Concernant la décision 13.37, paragraphe b), le compte-rendu de l'atelier technique sur la conservation et le commerce de tortues terrestres et de tortues d'eau douce (Kunming, mars 2002) est disponible sur le site web de la CITES depuis avril 2002 dans le document AC18 Inf. 12. La création d'une partie distincte sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce sur ce site, sous "Programmes sur les espèces", est envisagée.

## Conclusion

9. Le calendrier de la soumission des rapports bisannuels par les Parties entre la CdP13 et la CdP14, dont la date butoir est fixée au 31 octobre 2007 pour la période de 2005-2006, n'a pas permis au Secrétariat de donner suite à la décision 13.36 – aucun rapport bisannuel n'ayant été reçu. Le Secrétariat a mis en œuvre la décision 13.37.

## Recommandations

- 10. Le Secrétariat recommande aux Etats des aires de répartition des tortues terrestres et des tortues d'eau douce d'Asie d'évaluer la nécessité de maintenir les obligations en matière de rapport indiquées dans la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13) et la nécessité de proroger la décision 13.36 jusqu'à 15e session de la Conférence des Parties. Ces pays pourraient considérer que c'est un outil utile pour échanger des expériences sur l'application de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13) et réunir des informations à jour sur les progrès accomplis dans leur région sur cette question. Quoi qu'il en soit, le Secrétariat suggère de supprimer toute recommandation de soumettre des rapports ne présentant pas d'intérêt ou n'étant pas utiles pour ces Etats d'aires de répartition.
- 11. S'il y a lieu, les Parties pourraient envisager de revoir le paragraphe a) de la décision 13.37 mais le Secrétariat recommande qu'il soit adressé spécifiquement aux Parties d'Asie.
- 12. Les Parties devraient envisager d'amender la présentation du rapport bisannuel de manière à permettre des rapports spécifiques sur les questions de gestion d'espèces susceptibles d'être demandés dans des résolutions ou des décisions.